



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.2/Inf.3
13 janvier 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion intergouvernementale sur la protection
de la Méditerranée

Barcelone, 28 janvier-4 février 1975

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

Note du Directeur exécutif

Le projet de Convention-cadre ci-joint a été établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Ce projet est fondé sur les lignes directrices qui ont été approuvées lors de la consultation sur la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée, qui s'est tenue à Rome du 19 au 23 février et du 27 mai au 1er juin 1974. Le projet tient compte également des observations reçues des gouvernements des Etats méditerranéens en réponse à un questionnaire envoyé par le Directeur général de la FAO le 1er août 1974. Pour le moment, le texte du projet est distribué aux participants à la présente réunion pour information seulement.

On pense qu'une Convention-cadre pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée ainsi que certains protocoles et leurs annexes techniques pourront être adoptés ultérieurement par une conférence de plénipotentiaires 1/.

1/ UNEP/WG.2/4.

PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN
CONTRE LA POLLUTION EN MEDITERRANEE

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée;

Pleinement informées qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun et d'en assurer la jouissance aux générations présentes et futures;

Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes;

Instruites des caractères hydrographiques et écologiques particuliers de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité spéciale à la pollution;

Notant que les conventions globales existantes pour le contrôle de la pollution marine ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée;

Appréciant pleinement la nécessité d'un vaste ensemble de mesures concertées pour protéger le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée contre la pollution de toute origine;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Zone de compétence géographique

1. Aux fins de la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et comprend les golfes et la haute mer, la limite entre la mer Méditerranée et la mer Noire étant située sur le 41ème parallèle, et la limite occidentale sur le méridien du détroit de Gibraltar, par 5°36' de longitude ouest.
2. Sauf disposition contraire arrêtée dans un protocole adopté en vertu des articles 4, 6, 7, 8 ou 11 de la présente Convention, les eaux maritimes ne comprennent pas les eaux internes des Parties contractantes.
3. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits ou revendications de toute Partie contractante relativement à la nature ou à l'étendue de sa juridiction maritime conformément au droit international.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Pollution signifie introduction par l'homme dans le milieu marin, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie pouvant entraîner des effets délétères tels que : dommages aux ressources biologiques, danger pour la santé humaine, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, diminution de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et réduction des possibilités offertes dans le domaine des loisirs.

b) Alternative A :

[- "Navires et aéronefs" signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type, y compris hydroglisseurs, véhicules sur coussin d'air, submersibles, engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non et les plates-formes fixes ou flottantes, à l'exception toutefois des navires ou aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat en vertu du droit international.]

Alternative B :

[- "Navires et aéronefs" signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type, y compris hydroglisseurs, véhicules sur coussin d'air, submersibles, engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non et les plates-formes fixes ou flottantes.]

Article 3

Obligations fondamentales

1. Les Parties contractantes prennent individuellement et conjointement toutes mesures juridiques et administratives et autres mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles applicables pour empêcher et réduire la pollution dans la zone de la mer Méditerranée.
2. Les Parties contractantes appliquent les mesures qu'elles adoptent en vertu de la présente Convention et des protocoles applicables de façon à ce qu'il n'y ait pas de détournement délibéré de la pollution vers des régions maritimes situées en dehors de la zone de la mer Méditerranée.
3. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux compétents, des mesures concernant la protection du milieu marin contre tous les types et sources de pollution.

Article 4

Pollution causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs

Alternative A :

[Les Parties contractantes réglementent les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs en conformité des dispositions du Protocole ... de la présente Convention.]

Alternative B :

[Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour empêcher et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et, à cette fin, coopèrent pour la formulation et l'adoption d'un protocole annexe à la présente Convention, prescrivant des mesures, des procédures et des normes, fixées d'un commun accord.]

Article 5

Pollution par les navires

Alternative A :

[Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la Méditerranée par les navires, compte tenu des conventions internationales pertinentes.]

Alternative B :

[Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires et, lorsqu'elles ne sont pas parties à des conventions internationales pertinentes pour la lutte contre la pollution par les navires, s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de garantir que les navires relevant de leur compétence territoriale se conforment aux objectifs et dispositions desdites conventions lorsqu'ils se trouvent dans la zone de la mer Méditerranée.]

Article 6

Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation
du plateau continental et du fond de la mer

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, compte tenu des conventions internationales pertinentes et, à cette fin, coopèrent dans la formulation et l'adoption d'un protocole annexe à la présente Convention, prescrivant des mesures, des procédures et des normes fixées d'un commun accord.

Article 7

Pollution d'origine tellurique

1. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source, située sur leur territoire.

2. A cette fin, elles coopèrent dans la formulation et l'adoption d'un ou plusieurs protocoles annexes à la présente Convention, prescrivant des mesures de contrôle de la pollution d'origine tellurique, notamment des procédures et des normes concernant les rejets et la qualité du milieu ainsi que des programmes de réduction ou d'élimination de la pollution causée par des substances déterminées.

Article 8

Coopération en cas d'incident causant la pollution du milieu marin

Alternative A :

[Les Parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas d'incident causant la pollution du milieu marin de la mer Méditerranée en conformité des dispositions du Protocole annexe à la présente Convention.]

Alternative B :

[1. Les Parties contractantes prennent des mesures concertées pour empêcher ou réduire les dommages résultant d'incidents causant la pollution du milieu marin et, à cette fin, elles coopèrent dans la formulation et l'adoption d'un protocole annexe à la présente Convention, prescrivant des mesures et procédures fixées d'un commun accord, notamment une planification commune pour faire face aux imprévus.

2. Toute Partie contractante venant à prendre connaissance d'un incident générateur de pollution dans la zone de la mer Méditerranée informe, sans délai, l'organisation désignée à l'Article 13, ainsi que toute Partie contractante qui pourrait être affectée par un tel incident.]

Article 9

Surveillance continue

1. Les Parties contractantes s'engagent à instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qualifiés, un système de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer Méditerranée, ainsi qu'à désigner, individuellement ou conjointement, des institutions nationales ou régionales appropriées pour la participation à ce système.

2. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer dans la formulation et l'adoption d'annexes techniques à la présente Convention, prescrivant des procédures et normes fixées d'un commun accord pour des questions telles que le rassemblement et l'étalonnage des données, les études pour l'établissement de périodes de référence et les programmes de surveillance continue.

Article 10

Coopération scientifique et technologique

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes élaborent et coordonnent leurs programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution marine et coopèrent dans l'instauration et la mise en oeuvre de programmes régionaux et autres programmes internationaux de recherche.

3. Les Parties contractantes coopèrent dans la fourniture d'une assistance technique et autres formes d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution marine, en prenant plus particulièrement en considération les besoins spéciaux des pays en développement.

Article 11

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties contractantes coopèrent dans la formulation et l'adoption d'un protocole annexe à la présente Convention, établissant des procédures appropriées pour la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution marine en violation des dispositions de la présente Convention et des protocoles applicables.

Article 12

Exemptions

1. Les dispositions des Articles 4, 5, 6 et 7 de tout protocole adopté en vertu de ces articles ne sont pas applicables aux rejets effectués en cas de "force majeure" imputable aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire, d'un aéronef ou d'autres installations utilisées dans le milieu marin est menacée.

2. Toute pollution résultant d'un acte ou d'une omission justiciable d'exemption en conformité du précédent paragraphe doit être signalée à l'organisation désignée à l'Article 13, compte tenu des dispositions de l'Article 8.

Article 13

Arrangements de caractère institutionnel

1. Les Parties contractantes désignent..... comme organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i) Convocation et préparation des réunions des Parties contractantes prévues à l'Article 14;
- ii) Accomplissement des tâches liées à l'adoption et à l'amendement des annexes techniques, tels que prévus à l'Article 24;
- iii) Communication aux Parties contractantes de tous les rapports et notifications reçus en conformité des Articles 8, 12 et 16;
- iv) Examen de demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes, consultations avec lesdites Parties et communication de recommandations aux Parties sur les questions relatives à la présente Convention et aux protocoles;
- v) Accomplissement de toutes autres fonctions susceptibles de lui être confiées par les Parties contractantes.

2. L'organisation désignée en vertu des dispositions du paragraphe précédent assure la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme compétents et prend notamment telles dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

Article 14

Réunions des Parties contractantes

Les Parties contractantes se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles et, en particulier, pour :

- i) Procéder à un examen général de l'état de la pollution marine et de ses effets dans la zone de la mer Méditerranée et étudier des inventaires pertinents réalisés par les Etats et par les organismes internationaux concernés;
- ii) Adopter, le cas échéant, des protocoles à la présente Convention en vertu de l'Article 19, et des amendements à la Convention et aux protocoles en vertu de l'Article 23;
- iii) Adopter, réviser et amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie par l'Article 24, les annexes à la présente Convention et aux protocoles;
- iv) Etudier les rapports soumis par les Parties contractantes aux termes des Articles 8 et 16;
- v) Etudier les rapports et les recommandations soumis par l'organisation visée à l'Article 13 sur des questions relatives à la présente Convention et aux protocoles;
- vi) Constituer, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner toute question technique ou scientifique en rapport avec la présente Convention et les protocoles et annexes techniques;
- vii) Etudier et mettre en oeuvre toute action supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des protocoles.

Article 15

Financement

Les dépenses encourues par l'organisation visée à l'Article 13 dans l'accomplissement des fonctions de secrétariat qui lui incombent sont couvertes par les Parties contractantes à parts égales.

Article 16

Rapports

Chaque Partie contractante transmet à l'organisation visée à l'Article 13 des rapports sur les mesures adoptées pour la mise en application de la présente Convention et des protocoles applicables, sous la forme et à la fréquence déterminées par la réunion des Parties contractantes.

Article 17

Contrôle de l'application

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer dans l'élaboration de procédures visant à assurer l'application de la présente Convention et des protocoles, notamment en haute-mer, y compris des procédures permettant de signaler les navires et aéronefs surpris à agir en violation de la présente Convention et des protocoles applicables.

Article 18

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des protocoles qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déféré à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article 19

Protocoles

1. Tout protocole adopté par une réunion des Parties contractantes n'engage que les Parties contractantes qui ont accepté ce protocole.
2. Sauf dispositions contraires, les Articles 20 à 24 inclus s'appliquent également à tout protocole à la présente Convention et, à cet effet, "Parties contractantes" signifie parties au protocole en question.

Article 20

Modes de participation à la Convention et aux protocoles

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat riverain de la mer Méditerranée.
2. La signature de la présente Convention sera sujette à ratification, acceptation ou approbation.
3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat qui est membre des Nations Unies ou de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice, pourra adhérer à la Convention sous réserve d'approbation préalable par la majorité [des deux tiers] des Parties contractantes à ce moment.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès, ci-après dénommé(e) "le dépositaire".

Article 21

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt d'au moins.....instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Convention prendra effet, pour chaque Etat dont le Gouvernement déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le trentième jour à compter de la date de réception de cet instrument par le dépositaire.

Article 22

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention en donnant par écrit une notification de dénonciation.

2. La dénonciation entrera en vigueur le trente et un décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification de dénonciation a été transmise au dépositaire.

Article 23

Amendements à la Convention et aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux articles de la présente Convention.

2. Toute proposition d'amendement de ce type sera soumise pour adoption à une réunion des Parties contractantes ou au dépositaire pour communication à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes notifieront au dépositaire leur acceptation ou leur rejet de l'amendement dans les plus brefs délais possibles, après ladite réunion ou la réception de la communication.

3. Un amendement à la présente Convention prendra effet jours après que le dépositaire aura reçu notification des acceptations de cet amendement par toutes les Parties contractantes.

Article 24

Adoption et amendement des annexes techniques

1. Les Parties contractantes peuvent, par un vote à la majorité des, adopter ou amender des annexes techniques qui feront partie intégrante de la Convention.

2. L'organisation visée à l'Article 13 soumet sans délai les annexes techniques ou amendement à celles-ci aux Gouvernements des Parties contractantes, aux fins d'approbation.

3. Tout Gouvernement d'une Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe technique ou un amendement à celle-ci, en donne par écrit notification à l'organisation visée à l'Article 13 avant l'expiration d'une période déterminée par un vote à la majorité de des Parties contractantes.

4. L'organisation visée à l'Article 13 informe sans délai la totalité des Parties contractantes de toute notification reçue en conformité du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Après l'expiration de la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, l'annexe technique ou amendement à celle-ci prend effet pour toutes les Parties contractantes qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit paragraphe.

Article 25

Fonctions du dépositaire

1. Le dépositaire notifie aux Gouvernements des Parties contractantes :
 - i) la signature de la présente Convention et de tout protocole annexé à celle-ci et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'Article 20;
 - ii) la date à laquelle la Convention et tout protocole annexé à celle-ci entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 21;
 - iii) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'Article 22;
 - iv) les propositions d'amendement à la Convention et à l'un quelconque des protocoles, la notification de l'acceptation ou du rejet de ces amendements et de l'entrée en vigueur de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'Article 23.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole annexé est déposé auprès du dépositaire qui en envoie des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et en fait tenir copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; pour enregistrement et publication en conformité des dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à (date)

en un seul exemplaire en langues les textes faisant également foi.